



DECISION

Objet : Mise à disposition d'un équipement intercommunal
Salle de la Presqu'Île
Convention entre Caux Seine agglo et la Ville de Lillebonne

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 5 juin 2026 (D.78/06.26) par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de LILLEBONNE a donné délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Considérant qu'un procès-verbal constatant la mise à disposition de l'équipement a été régularisé entre Caux Seine agglo et la Ville de Lillebonne en décembre 2018,

Considérant que la Ville de Lillebonne souhaite accueillir des clubs sportifs, des associations locales, des établissements scolaires, des partis politiques, pour l'organisation de lotos, d'expositions, de réunions, de créneaux sportifs, dans la salle de la Presqu'île de Lillebonne,

DECIDE

Article 1 : De signer avec Caux Seine agglo, une convention afin de mettre à la disposition de la Ville de Lillebonne, la salle située au sein du centre aquatique intercommunal de la Presqu'Île sis à Lillebonne, pour y accueillir des clubs sportifs, des associations locales, des établissements scolaires, des partis politiques.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit (la valeur locative de ladite salle est estimée à 100 €/m²/an, soit 53 0000 € par an). La Ville de Lillebonne s'acquittera des charges de fluides (électricité).

Article 3 : La Ville de Lillebonne s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité, respecter les règles de fonctionnement de l'établissement et informer le responsable d'établissement de toutes observations.

Article 4 : La Ville de Lillebonne sera tenue seule responsable des conditions de mises à disposition auprès des tiers. Elle devra garantir la transmission des règles et s'assurer du respect de celles-ci par les utilisateurs.

Article 5 L'entretien général de la salle sera à charge de la Ville de Lillebonne (travaux de maintenance, nettoyage et technique).

Article 6 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture du Havre dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs et notifiée à Caux Seine agglo.

Acte rendu exécutoire,

Le 17 juin 2026

Le Maire



Patrick CIBOIS.



CONVENTION

Pôle Grands Equipements Culturels et Sportifs
Piscines et Education sportive

Rattachée à la décision 161/05-26

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT INTERCOMMUNAL

Entre

La Ville de LILLEBONNE, dont le siège est situé à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Mairie, Esplanade François Mitterrand, identifiée sous le numéro SIREN 217 603 844, représentée par **Monsieur Patrick CIBOIS** Maire en exercice, dûment habilité à agir aux présentes,

Ci-après désignée par les termes « la Ville de Lillebonne »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par **Monsieur Mourad BETTAHAR**, **Vice-Président**, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente en date du 10 avril 2026, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la décision 161/05-26 en date du 19 mai 2026, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 19 mai 2026.

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglo (CSa) »,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Caux Seine agglo met à disposition de la Ville de Lillebonne, à titre gratuit et dans le cadre d'une utilisation du domaine public, la salle de La Presqu'île de la piscine de Lillebonne en vue de permettre à la Ville d'utiliser la salle pour recevoir des clubs sportifs (pratique de la danse sportive, du tennis de table...), des associations (lotos, jeux de tables, expositions...), des établissements scolaires, l'organisation de réunions.

Cette utilisation se traduit par une autorisation temporaire d'occupation du domaine public intercommunal régie par la présente convention pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Article 2 : Conditions d'utilisation

2-1 Calendrier et Horaires

La salle est exclusivement mise à la disposition de la Ville de Lillebonne toute l'année, hors fermetures techniques.

Lorsque la salle ne sera pas utilisable du fait de Caux Seine agglo, ou non utilisée par la Ville de Lillebonne, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Caux Seine agglo peut reprendre l'utilisation de la salle en cas de force majeure (pandémie, réquisition...) ou toute décision prise par la préfecture.

La Ville de Lillebonne doit transmettre au Responsable du Service équipements aquatiques et éducation sportive de Caux Seine agglo le planning d'occupation de la salle.

Afin de respecter la Fréquentation Maximum Instantanée (FMI) de l'établissement, la Ville est tenue d'informer Caux Seine agglo du déroulement d'une manifestation, au plus tard un mois avant la date envisagée.

2-2 Règles d'utilisation de l'équipement

La Ville de Lillebonne devra prendre connaissance des consignes de sécurité, respecter les règles de fonctionnement de l'établissement et devra informer le responsable d'établissement de toutes observations.

La Ville de Lillebonne sera tenue seule responsable des conditions de mises à disposition auprès des tiers. Elle devra garantir la transmission des règles et s'assurer du respect de celles-ci par les utilisateurs.

Il est strictement interdit aux associations conventionnées avec la Ville de Lillebonne de sous louer les locaux.

En aucun cas la Ville de Lillebonne ne doit procéder à des modifications sur la salle (travaux, mise en place de signalétique, affichage...). Pour toute demande, elle saisira le responsable d'établissement qui s'engage à fournir une réponse.

Le nettoyage de la salle est à la charge de la Ville de Lillebonne en fonction du calendrier.

L'entretien général de la salle sera à charge de la Ville de Lillebonne (travaux de maintenance, nettoyage et technique au sein de l'emprise).

Il est demandé de maintenir la salle dans un état global de propreté et d'entretien suffisant.

Caux Seine agglo conservera uniquement les travaux liés au clos-couvert et des dégâts pouvant provenir d'infiltrations intérieures.

2-3 Accès à l'équipement

L'accès à la salle est réalisé par des clés. Ces clés ainsi que les badges pour l'alarme anti-intrusion sont remis à la Ville de Lillebonne qui en assure la gestion.

La Ville de Lillebonne gère (mise en service et coupure) l'alarme de cette zone selon les plannings d'utilisation.

Les autres zones de l'établissement ne sont pas accessibles et mises sous alarme en dehors des heures de présence du personnel de la piscine.

2-4 Responsabilités

Chacune des parties garantit par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux et une attestation d'assurance sera fournie au responsable d'établissement à la signature de la convention et avant toute activité.

La Ville de Lillebonne souscrit et prendra à sa charge toutes les assurances concernant les risques nés de l'activité (dégradation des locaux du fait des utilisateurs, recours des tiers et des voisins, incendie, vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Caux Seine agglo assumera sa responsabilité de propriétaire et de gestionnaire du domaine public, en assurant le bien et en maintenant l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Sa responsabilité à l'égard de la Ville de Lillebonne et des utilisateurs ne pourra être engagée que sur le fondement du défaut d'entretien normal du domaine public.

2-5 Représentants de l'application de la convention

Les interlocuteurs privilégiés de l'application de la convention sont :

- pour Caux Seine agglo : Le responsable du service éducation sportive, centres aquatiques
- pour la Ville de Lillebonne : Le Directeur des services sports, associations, évènementiel et commerce

Tout aménagement de la présente convention devra être abordé avec le responsable du service éducation sportive, centres aquatiques.

2-6 Sécurité

En conformité avec l'article MS46 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, la Ville organise le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités au sein de la salle en disposant d'une alarme générale et dont l'effectif de la manifestation n'excède pas 300 personnes.

Pour ce faire, la Ville de Lillebonne :

- définira l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus,
- respectera les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) définies dans le POSS de l'établissement,
- contactera le responsable du service éducation sportive, centres aquatiques pour tout incident.

Suite à la signature de la convention, la Ville de Lillebonne :

- prendra connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engagera à les respecter,
- procédera avec le responsable du service éducation sportive, centres aquatiques à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,

Rattachée à la décision 161/05-26

- recevra du responsable du service éducation sportive, centres aquatiques une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Article 3 : Dispositions financières

La salle est mise à disposition à titre gratuit.

La Ville de Lillebonne s'acquittera des charges de fluides (électricité).

Pour information, la valeur d'une location serait de 100 €/m²/an, soit 53 000 € par an.

Article 4 : Reconduction, résiliation

La présente convention peut être renouvelée expressément par simple avenant modifiant les dispositions de l'article 2-1 et, le cas échéant, de l'article 3.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- non-respect par la Ville de Lillebonne des obligations mentionnées à l'article 2
- par simple demande de l'une ou l'autre des parties

Article 5 : Entrée en vigueur / Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec une prise d'effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article 6 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Lillebonne, le 19 mai 2026.

Caux Seine agglo
Le Vice-Président

La Ville de Lillebonne
Le Maire



Mourad BETTAHAR

Patrick CIBOIS